

BGer 6B_388/2020 vom 30. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_388_2020

FR: TF 6B_388/2020 du 30 septembre 2021

IT: TF 6B_388/2020 del 30 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Les deux recours (6B_388/2020 et 6B_392/2020) ont pour objet la même décision. Ils ont trait au même complexe de faits et portent dans une large mesure sur les mêmes questions de droit. Il y a lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 71 LTF et art. 24 PCF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188).

E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En l'espèce, il ressort du jugement attaqué que les intimés ont notamment été condamnés en première instance à verser à la recourante, solidairement entre eux, une indemnité de 30'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 août 2013, à titre de réparation du tort moral subi, ainsi qu'un montant de 5237 fr. 05, avec intérêts à 5 % dès le 17 janvier 2018, à titre de réparation du dommage subi. Le jugement attaqué la déboute de ses prétentions civiles à leur égard. Il a donc manifestement un effet sur celles-ci, raison pour laquelle elle a qualité pour recourir.

E. 2.2

En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale. Formé et signé par le procureur général du canton du Valais et par une procureure dudit canton, le recours du ministère public est lui aussi recevable.

E. 3

Les recourants reprochent tous deux à la cour cantonale d'avoir, à différents égards, établi les faits de façon arbitraire.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel,

de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 3.2

En préambule, il convient de relever que le jugement entrepris met en exergue, sans que ces points ne soient en eux-mêmes discutés, un nombre important d'éléments demeurés incertains à l'issue de l'instruction.

E. 3.2.1

La cour cantonale a ainsi relevé, tout d'abord, de manière à lier le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), qu'il n'avait pas été possible de déterminer ni précisément où la victime avait coulé, ni l'endroit exact où elle avait été retrouvée. Elle a en outre retenu que les actes de la cause ne permettaient pas non plus d'établir que la victime avait déjà sombré lorsque son oncle a demandé à C._____ s'il avait aperçu sa nièce, semble-t-il juste après avoir été lui-même interpellé à ce sujet par une amie de sa fille aînée. Il ressort à cet égard du jugement entrepris que C._____ s'est alors rendu au bord de la piscine, a vérifié le bassin et n'a rien remarqué.

Le moment précis où la victime a sombré, tout comme le laps de temps durant lequel elle est restée inanimée dans l'eau étaient eux aussi restés indéterminés. Les actes de la cause ne permettaient pas d'établir les motifs pour lesquels cette dernière avait perdu le bas de son maillot de bain et avait déféqué. Les médecins légistes ne s'étaient pas exprimés sur ce point et n'étaient pas non plus parvenus à établir l'origine de la noyade. On ignorait en particulier si la victime avait sombré subitement et sans lutte contre l'eau à la suite d'un malaise. Enfin, l'instruction n'avait pas non plus permis d'établir quelle était l'activité exercée par C._____ au moment précis où la victime avait sombré, même s'il est établi que le prénommé encaissait une finance d'entrée lorsqu'une personne qui se trouvait dans l'eau, au sud du bassin, avait donné l'alerte. Avant le drame, il n'avait pas vu la victime, alors qu'elle se trouvait dans la partie profonde du bassin, plonger, émerger, remettre la tête sous l'eau et agiter les bras au-dessus de sa tête, mais avait toutefois constaté la présence de P._____, du frère de cette dernière et de Q._____. Il avait aperçu les échanges de ballon entre les frère et soeur et observé cette dernière pénétrer dans le bassin. Il était ainsi, selon la cour cantonale, attentif aux baigneurs.

E. 3.2.2

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué met en évidence une impossibilité d'établir une chronologie globale et précise de l'ensemble des événements et des différentes actions des personnes présentes sur les lieux du drame. En ce sens, c'est à juste titre que la cour cantonale s'est focalisée sur déposition de P._____, décrite comme étant très vraisemblablement la dernière personne à avoir observé la victime en vie, et dont la déposition permettait d'établir une continuité des événements, en l'occurrence circonscrite

entre le moment où elle a aperçu la victime se rendre dans la partie profonde du bassin jusqu'à celui où elle a sombré, respectivement celui où la prénommée s'est aperçue qu'elle gisait au fond du bassin.

E. 3.3

Nonobstant ce qui précède, la cour cantonale a retenu, sur la base du témoignage de P. _____ - en renversant sur ce point l'appréciation du premier juge - qu'avant de sombrer, la victime n'avait pas adopté une attitude ou des gestes révélant un comportement insolite.

E. 3.3.1

Pour forger sa conviction, la cour cantonale a notamment souligné que P. _____ avait décrit une fillette qui lui avait paru nager "normalement" et qui n'avait ni crié, ni présenté un quelconque état de panique. La victime avait agité les bras "comme pour dire salut". Sachant qu'elle était âgée de 16 ans, P. _____ était en mesure de distinguer un geste de détresse ou de panique d'un signe qu'elle avait estimé être "destiné à quelqu'un qui se trouvait au bord de la piscine". Elle n'avait de surcroît fait état d'aucun comportement inhabituel. Elle ne l'avait pas vue "boire la tasse", tousser, expirer et inspirer rapidement, chercher à se mettre sur le dos ou tenter de regagner le bord de la piscine. Elle avait, au contraire, souligné que les mouvements de la victime étaient "normaux". P. _____ s'était qui plus est exprimée une heure après le drame et n'avait pas, pour autant, nuancé ses propos en considérant par exemple,

a posteriori, que la victime, confrontée à une situation angoissante, avait peut-être manifesté un sentiment d'impuissance en levant les bras au-dessus de sa tête. En outre, la description faite par P. _____ devait être appréciée en tenant également compte du fait que ni l'attention des adultes présents dans l'enceinte de la piscine, au nombre de quatre, ni celle des enfants J. _____ et K. _____ ou encore de la fillette qui portait un piercing, n'avait été attirée par un comportement anormal de la victime. Ils n'avaient constaté ni signe préoccupant, ni geste de détresse de cette dernière.

E. 3.3.2

Les recourants invoquent à cet égard un constat entaché d'arbitraire, tout en dénonçant une appréciation erronée des preuves. Ils reprochent notamment à la cour cantonale d'avoir fondé ses constatations sur les déclarations d'une adolescente de 16 ans, mais aussi de ne pas avoir interprété le geste décrit par P. _____ comme un geste de détresse. Ils soutiennent, en pointant la présence de la victime, qualifiée de piètre nageuse, dans la zone profonde de la piscine, qu'il y a avait lieu de constater l'existence d'une situation insolite et dangereuse.

Sur ce dernier point, il est constant que C. _____ avait eu le loisir d'observer M.A. _____ en train de nager l'avant-veille du drame et avait relevé que son niveau "était très moyen", en estimant qu'elle n'avait pas la capacité de nager sur une longue distance. Les recourants omettent toutefois de prendre en compte le fait qu'il a également précisé qu'elle était, selon lui, à même de regagner le bord de la piscine, soit de parcourir "quelques mètres", étant au demeurant rappelé la taille relativement modeste, non seulement du bassin dans son ensemble (18 m 60 x 10 m), mais également de sa zone profonde (6 m 60 x 10 m; cf. supra B.a). Le refus de qualifier la présence de la victime dans la zone profonde de la piscine comme un élément intrinsèquement insolite et dangereux n'apparaît dès lors pas

insoutenable. L'âge de P. _____ au moment de faits, soit 16 ans, il ne suffit pas, à lui seul, à remettre en question les différents éléments avancés par la cour cantonale pour apprécier la pertinence de son témoignage, y compris en ce qui concerne sa description des gestes de la victime avant le drame et son interprétation. Quant au fait que les autres utilisateurs de la piscine n'aient rien remarqué ni aperçu quoi ce que soit de particulier, cet élément n'est nullement dénué de pertinence, comme semble le soutenir le ministère public, puisqu'il corrobore en réalité l'absence d'évènement insolite ou propre à attirer l'attention telle que dépeinte par P. _____. En tout état, on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire sur ce point, dès lors que ses constatations reposent sur les seules déclarations donnant un éclairage sur les circonstances ayant immédiatement entouré le drame. On peut au contraire lui faire crédit d'avoir évité l'écueil consistant à réinterpréter a posteriori un comportement ou des gestes à la lumière de ce que l'on connaît du déroulement des événements dans leur ensemble et au vu de leur issue, aussi dramatique soit-elle, alors qu'il s'agissait au contraire d'établir, dans une perspective

ex ante, s'il y avait matière à percevoir un événement insolite ou pouvant présenter un danger. Pour le reste, l'argumentation que développent les recourants dans ce contexte consiste dans une large mesure à opposer leur propre appréciation des preuves à celle de la cour cantonale, dont il ne suffit pas, pour en établir le caractère arbitraire, de soutenir qu'elle serait erronée. Leur argumentation s'avère ainsi pour partie au moins appellatoire et, à cet égard, irrecevable. En tant qu'elles sont recevables, les critiques des recourants concernant le constat selon lequel la victime n'a pas adopté un comportement insolite avant le drame ne conduisent pas à retenir que celui-ci serait insoutenable, que ce soit dans sa motivation ou dans son résultat. Le grief d'arbitraire soulevé sur ce point doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3.4

C'est en vain que le ministère public reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir retenu que, depuis sa loge, C. _____ avait quasiment tout le temps le bassin sous les yeux. A teneur du passage du jugement attaqué auquel le ministère public se réfère, il apparaît que la cour cantonale y renvoie à la façon de procéder du prénommé lorsqu'il contrôlait les laissez-passer. Il en ressort que, selon ses explications, C. _____ effectuait ce contrôle en se plaçant face à la vitre séparant sa loge du bassin. A cet égard, la cour cantonale a retenu que la fenêtre coulissante de ladite loge avait vue sur la partie profonde du bassin, respectivement, en se référant aux déclarations de B. _____, qu'elle offrait une vue d'ensemble de la piscine et, selon les déclarations de C. _____, qu'elle disposait d'une vue sur le bassin, hormis sur sa partie nord-ouest, soit sa partie, peu profonde, où se trouve l'escalier permettant de pénétrer dans le bassin. Ces éléments sont, quoi qu'il en soit, corroborés par les photographies auxquelles la cour cantonale s'est référée. Ainsi, telles qu'elles sont formulées, les constatations cantonales ne prêtent pas le flanc à la critique. En tout état, cet élément n'est pas intrinsèquement déterminant, puisqu'il est établi que C. _____ exerçait principalement la surveillance, non pas depuis sa loge, mais depuis le pas de la porte de cette dernière, voire ponctuellement en étant assis sur un tabouret positionné au même endroit, et que sa visibilité n'était alors masquée ni par la présence des trois colonnes de béton du côté ouest du bassin, ni par les reflets de l'eau. Le grief s'avère ainsi mal fondé et doit être écarté. Par identité de motifs, il en va de même des critiques que la recourante réserve elle aussi aux constatations cantonales relatives à la qualité de la visibilité depuis cette même "loge de surveillance".

E. 3.5

Le ministère public fait en outre grief à la cour cantonale d'avoir retenu que C. _____ était attentif aux baigneurs, après avoir jugé que, bien qu'il n'ait pas aperçu la victime agiter les bras, il avait néanmoins observé les échanges de ballon entre P. _____ et son frère, tout comme il avait également observé Q. _____ entrer dans le bassin, peu avant la découverte du corps.

Les objections que formule le ministère public à cet égard ne suffisent pas à considérer que les constatations cantonales seraient ici insoutenables. Le ministère public évoque certes une discussion entre C. _____ et D.D. _____. Pour autant, le ministère public n'apporte aucune précision concernant le moment auquel cette discussion serait intervenue ou sa durée. Le ministère public échoue dès lors à démontrer en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement omis d'en tenir compte et, partant, arbitrairement retenu que le maître-nageur était attentif aux baigneurs. De même, le fait que C. _____ ait apporté, en audience d'appel, sept ans après les faits, des précisions sur le fait qu'il avait observé P. _____ et son frère, ne saurait amener à reprocher à la cour cantonale d'en avoir tenu compte et d'avoir versé dans l'arbitraire à cet égard. Au surplus, en tant que le ministère public revient également sur le contact visuel depuis la loge sur le bassin et affirme que C. _____ ne se trouvait pas au bord de ce dernier le jour du drame, il peut être renvoyé à ce qui a déjà été dit plus haut, y compris en ce qui concerne le niveau de natation de la victime, en soulignant, là également, le caractère partiellement appellatoire du grief développé par le ministère public. Mal fondé, le grief en question doit donc également être écarté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3.6

Pour le ministère public, la cour cantonale aurait encore retenu, de manière arbitraire, que la victime a coulé peu avant que sa cousine I. _____ ne regagne le bassin après s'être rendue une seconde fois dans les toilettes. En réalité, la cour cantonale a certes indiqué qu'il était hautement vraisemblable que le drame se soit produit au moment décrit. Elle n'a pas pour autant tenu ce fait pour clairement établi, puisque, de manière plus générale (cf. supra 3.2), il ressort de l'arrêt attaqué que la chronologie précise des événements n'avait pas pu être établie avec certitude. Sur ce point également, le grief d'arbitraire s'avère par conséquent mal fondé.

E. 3.7

Enfin, il n'en va pas différemment des critiques que le ministère public émet au sujet des constatations cantonales relatives à l'affichage des principales règles de la piscine. Ce point n'a pas de portée propre dans le cas d'espèce, tout comme la présence au non, au moment du drame, d'un linge de bain suspendu à la corde reliant les piliers métallique jouxtant dans sa largeur l'extrémité est du bassin.

E. 3.8

En définitive, l'ensemble des griefs d'arbitraire que les recourants soulèvent face aux constatations cantonales doivent être écartés dans la mesure de leur recevabilité.

E. 4

Les recourants font ensuite grief à la cour cantonale d'avoir violé les art. 12 al. 3 CP et 117 CP en acquittant les intimés.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 117 CP , celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l' art. 12 al. 3 CP , agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Une condamnation pour homicide par négligence implique la réalisation de trois éléments constitutifs, à savoir le décès d'une personne, une négligence, ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les deux premiers éléments (ATF 122 IV 145 consid. 3 p. 147; cf. encore récemment: arrêts 6B_1117/2020 du 2 novembre 2020 consid. 4.1 et l'arrêt cité).

E. 4.1.1

La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettrait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 et les références citées).

Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 p. 158; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées).

L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 122 IV 145 consid. 3b/aa p. 147). L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128). S'il existe des normes de sécurité spécifiques qui imposent un comportement déterminé pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, le devoir de prudence se définit en premier lieu à l'aune de ces normes (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64). Une violation du devoir de prudence peut aussi être retenue au regard des principes généraux (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262; 134 IV 193 consid. 7.2 p. 204). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 p. 158; 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262).

En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 p. 158; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées).

E. 4.1.2.1

S'agissant du devoir de diligence relatif à la sécurité et à la surveillance des installations de bains publics, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de souligner, dans sa jurisprudence, qu'il

appartient à l'exploitant d'une piscine publique de permettre à l'utilisateur d'utiliser les installations mises à sa disposition sans qu'il en résulte un préjudice pour sa santé ou son intégrité corporelle. Il lui incombe de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires commandées par les circonstances pour lui assurer la sécurité voulue. Outre de la sécurité des installations elles-mêmes (normes de construction, qualité de l'eau, etc.), les mesures de sécurité requises concernent également la surveillance des usagers, en particulier aux endroits les plus dangereux (bassins, plongeoirs, etc.). Celle-ci revêt un caractère essentiel et implique, de la part du gardien, une attention soutenue, depuis le bord ou à proximité de la piscine, à l'égard de tout acte ou événement insolite ou pouvant présenter un danger, pour autant qu'il soit perceptible. Le gardien doit ainsi être en mesure d'intervenir de façon immédiate dès qu'une anomalie ou un danger lui est signalé par toute personne l'ayant perçu. Il incombe à l'exploitant, respectivement au gardien, d'interdire les bousculades, de veiller à ce que les baigneurs ne se poussent pas à l'eau et de s'assurer que celui qui tombe dans un bassin sait bien nager. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que la diligence à observer dans la surveillance ne peut pas raisonnablement porter sur tous les actes des usagers, même lorsqu'ils se trouvent dans l'eau. Il n'appartient pas au gardien de vérifier que chaque baigneur reste en surface, ou s'il est sous l'eau, qu'il remonte à temps. Le risque lié à l'usage normal de l'eau, ou à son usage apparemment normal, doit être assumé par le nageur lui-même ou par ceux qui ont une autorité directe sur lui. L'exploitant, respectivement le gardien, n'est tenu d'intervenir que si le risque encouru se concrétise (ATF 113 II 424 consid. 1c p. 427; arrêts 6B_707/2009 du 6 octobre 2009 consid. 3; 6P.160/1999 & 6S.572/1999 du 8 novembre 1999 consid. 12a, publié in Pra 2000 p. 293).

Dans un arrêt publié du 28 octobre 1987, le Tribunal fédéral a ainsi dénié - en matière civile - la responsabilité de l'exploitant d'une piscine accessible au public, respectivement de son auxiliaire (gardien), dans le contexte de la noyade d'une fillette de 8 ans. Dans le cas d'espèce, on ignorait dans quelles circonstances cette dernière, qui s'était rendue à la piscine en compagnie de sa mère et de ses trois soeurs, était entrée dans le grand bassin de la piscine. Ni le gardien, ni aucun baigneur, alors qu'une cinquantaine de personnes se trouvaient dans l'enceinte de la piscine, n'avaient eu leur attention attirée par un comportement anormal de cette dernière. Il n'avait pas été établi que le gardien ne se trouvait pas à son poste au bord du bassin, ni qu'un événement apparemment dangereux ou insolite concernant le comportement de la fillette lui aurait échappé, étant donné que les circonstances dans lesquelles cette dernière était entrée dans l'eau n'étaient pas connues. Il n'avait pas été établi qu'elle était restée de longues minutes sous l'eau, aucune indication n'ayant été fournie quant au laps de temps durant lequel elle était restée immergée. Aucun manquement ne pouvait de surcroît être imputé au gardien à partir du moment où la présence de l'enfant au fond de la piscine lui avait été signalée, puisqu'il était immédiatement intervenu (ATF 113 II 424 consid. 1c p. 427).

Le Tribunal fédéral a également confirmé, dans un arrêt du 8 novembre 1999, l'acquittement d'un gardien à la suite de la noyade d'un adolescent de 15 ans aux abords d'une plage publique fréquentée dans le cadre d'une sortie scolaire. Sa noyade était passée inaperçue, y compris de ses camarades. Il avait sombré calmement et sans lutter, si bien qu'il n'y avait pas, en l'occurrence, matière à considérer un comportement insolite qui aurait dû amener le gardien à porter une attention soutenue à son égard (arrêt 6P.160/1999 & 6S.572/1999 du 8 novembre 1999 consid. 12a, publié in Pra 2000 p. 293). De même, par arrêt du 6 octobre 2009, le Tribunal fédéral a rejeté un recours dirigé contre le classement

d'une procédure pénale diligentée à l'encontre d'un maître-nageur d'une piscine bernoise à la suite de la noyade d'un jeune de 14 ans. Dans le cas d'espèce, personne n'avait été en mesure d'observer le déroulement du drame et la victime n'avait pas attiré l'attention des tiers. Au vu des principes dégagés dans les deux arrêts précités, les circonstances ne permettaient pas non plus de retenir un comportement insolite de la victime, propre à justifier une attention soutenue à son égard de la part du maître-nageur et d'engager sa responsabilité (arrêt 6B_707/2009 du 6 octobre 2009 consid. 3). Par arrêt du 9 juin 2011, le Tribunal fédéral a en outre annulé la condamnation d'une enseignante dans le contexte de la noyade d'un enfant de 7 ans qui participait à un cours de natation impliquant 12 élèves dans une piscine publique en Argovie (arrêt 6B_941/2010 du 9 juin 2011). Enfin, par arrêt du 20 avril 2016, le Tribunal fédéral a rejeté le recours dirigé contre un classement prononcé en faveur d'une gardienne de piscine à la suite de la noyade d'un homme de 48 ans, dans un contexte où, notamment, le laps de temps durant lequel la victime était restée dans l'eau n'avait pas pu être établi par les experts (arrêt 6B_1165/2015 du 20 avril 2016).

E. 4.1.2.2

Dans le canton du Valais, l'exploitation des installations de bains fait l'objet d'un règlement cantonal relatif au contrôle sanitaire et de sécurité des installations de bains publics du 20 décembre 2000 (RS/VS 818.300), dont l'art. 5 dispose que l'exploitation et le contrôle des installations de bains sont entre autres soumis aux directives et recommandations de la Caisse nationale suisse d'assurance (SUVA), de l'interassociation de sauvetage (IAS), de la communauté d'intérêt pour les formations professionnelles des établissements de bains et des maîtres de bains (IGBA), du Bureau de prévention des accidents (BPA), ainsi qu'à celles émises par le Département cantonal compétent.

E. 4.1.2.3

En 2013, le BPA a édité la documentation technique 2.019 intitulée "Bains publics: guide pour la planification, la construction et l'exploitation", qui fait explicitement référence à la jurisprudence fédérale précitée (cf. spéc. ATF 113 II 424). Cette documentation rappelle en ce sens que l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité de la clientèle, adaptées aux circonstances, proportionnées et raisonnablement exigibles. Le maître-nageur doit surveiller efficacement les endroits dangereux comme les bassins, les installations de plongeon, les toboggans aquatiques, etc. Cela exige, de ce fait, un contact optique et acoustique avec les baigneurs (ch. VI.4). Les devoirs de l'exploitant sont essentiellement de mettre à disposition une installation sans défaut, de veiller à une qualité de l'eau suffisante et à l'hygiène, d'assurer la surveillance et l'ordre par des personnes qualifiées. Les exploitants et les maître-nageurs doivent, en particulier, remplir leur devoir de surveillance de manière optimale. L'effectif nécessaire en personnel compétent doit être garanti (ch. VI.4).

E. 4.1.2.4

Également prises en compte par la cour cantonale, les normes édictées de l'association des piscines couvertes et de plein air (Verband Hallen- und Freibäder VHF), dont l'édition 2012 était applicable à l'époque des faits, fixent des règles destinées à protéger les usagers des piscines et des bains publics des dangers évitables et à garantir un sauvetage rapide en cas d'accident (cf. art. 1 et 2).

Selon ces mêmes normes, la surveillance des usagers doit se concentrer sur la détection des comportements inhabituels et dangereux, en particulier dans les zones les plus dangereuses

(bassin ou plongeur, par exemple). Le baigneur ou la personne qui en assume la garde supporte le risque associé à l'utilisation normale ou apparemment normale du plan d'eau. Chaque baigneur est ainsi tenu d'éviter de s'exposer à un danger qu'il ne maîtrise pas. Il doit utiliser les installations de baignade de telle sorte qu'il ne se met pas lui-même, ni ne met autrui en danger (art. 3). Les enfants qui ne savent pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance d'adultes. Les personnes chargées de la surveillance d'une piscine ou d'un bain public ne peuvent garantir la surveillance continue des enfants qui ne savent pas nager. Dès lors, les personnes investies de l'autorité parentale doivent veiller à ce que leurs enfants ne fréquentent une piscine ou un bain public qu'en compagnie d'adultes. Il incombe aux personnes adultes accompagnant des enfants ne sachant pas nager de surveiller leurs protégés. L'exploitation respective fixe la limite d'âge à partir de laquelle les enfants non accompagnés d'adultes sont autorisés à accéder à l'installation de baignade. L'association des piscines couvertes et des piscines de plein air recommande de ne pas fixer la limite d'âge à moins de six ans (art. 4). L'exploitant d'une piscine ou d'un bain public doit protéger ses usagers des dangers dépassant le risque habituel ou n'étant pas prévisibles ou facilement détectables pour les baigneurs. Il doit adopter les mesures qu'une personne responsable et prudente estime suffisantes pour préserver autrui d'un quelconque dommage. Il est en droit d'attendre des usagers que ceux-ci vont dûment tenir compte des dangers inhérents à la baignade et qu'ils sont également conscients de leur responsabilité individuelle, telle qu'elle est décrite aux art. 3 et 4 de la norme (art. 5).

La surveillance des piscines et des bains publics englobe la surveillance des installations (surveillance d'exploitation) et la surveillance des baigneurs (surveillance de plan d'eau) (art. 6). La surveillance des baigneurs englobe celle de l'installation de baignade, l'adoption de mesures visant à prévenir les accidents, et le sauvetage ainsi que les secours en cas d'urgence (art. 10). La principale tâche de la surveillance des baigneurs consiste à surveiller les surfaces d'eau qui font partie de l'exploitation. Le but est d'éviter que les usagers ne mettent autrui ou ne se mettent eux-mêmes en danger en adoptant un comportement inadéquat. Il faut en outre accorder une attention particulière aux zones présentant un danger accru, tels que les changements de la profondeur d'eau, les tremplins, les toboggans, les piscines à vagues, les rivières, les équipements de jeu, etc. (art. 11). La surveillance des baigneurs doit garantir une aide des plus rapides aux baigneurs en cas d'urgence et l'adoption des mesures de sauvetage nécessaires en cas d'accident (art. 12).

Le personnel doit, en outre, faire des contrôles réguliers qui permettent de garantir la sécurité des baigneurs et des usagers se trouvant dans les voies d'accès, les toilettes, les douches, les vestiaires, etc. Si cette tâche est confiée au personnel chargé de la surveillance des baigneurs, des mesures appropriées (tournée de contrôle après la fermeture, limitation temporelle de l'absence, instruction des baigneurs, par exemple) doivent être prises pour faire en sorte que les usagers soient immédiatement secourus en cas d'urgence (art. 13).

La surveillance des baigneurs doit être organisée de sorte que le personnel de surveillance puisse avoir une vue d'ensemble des plans d'eau appartenant à l'installation. En particulier, les critères suivants doivent être pris en compte lors de la détermination du nombre de surveillants: type et taille de l'installation, visibilité des plans d'eau appartenant à l'exploitation, nombre de visiteurs à prévoir, activités, manifestations, programmes spécifiques. La surveillance des baigneurs doit garantir une aide rapide et efficace en cas d'urgence. Ceci nécessite la présence d'au moins une personne de surveillance formée pendant le fonctionnement de l'installation (art. 14). Le personnel de surveillance doit

choisir son emplacement de façon à avoir une vue d'ensemble de la zone qu'il doit surveiller. Il doit changer d'emplacement dans la mesure où il n'est pas nécessaire de rester au même endroit, et suivre constamment ce qui se passe dans le plan d'eau dont il a la responsabilité en effectuant des tournées de contrôle qui lui permettent de changer d'angle de vue (art. 15).

Pendant le fonctionnement de l'installation, le personnel de surveillance ne peut suspendre la surveillance des baigneurs que pour une courte durée. En cas d'interruption de la surveillance pour réaliser d'autres tâches et en cas d'événements imprévisibles (accidents, problèmes techniques, etc.), la surveillance des baigneurs peut être temporairement confiée à une personne appropriée ne possédant pas de qualification de sauveteur au sens des art. 19 ss de la présente norme (à un baigneur, par exemple). Il doit être garanti que cette aide temporaire puisse immédiatement avertir le personnel de surveillance en cas d'urgence (art. 16).

E. 4.1.3

Un comportement constitutif d'une négligence consiste en général en un comportement actif, mais peut aussi avoir trait à un comportement passif contraire à une obligation d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risque librement consentie ou de la création d'un risque (art. 11 al. 2 let. a-d CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées).

E. 4.1.4

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 p. 189 s. et l'arrêt cité). La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les arrêts cités). Il y a toutefois violation du droit fédéral si l'autorité cantonale méconnaît le concept même de causalité naturelle (ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa p. 23).

Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et l'arrêt cité). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148).

En cas de violation du devoir de prudence par omission, la question de la causalité se présente sous un angle différent. Il faut, dans ce type de configuration, procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour

des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 p. 264 s.). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a p. 185). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt 6B_364/2020 du 26 juin 2020 consid. 6.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il est constant que les intimés ont été mis en cause pour diverses omissions au niveau de l'organisation et de la mise en oeuvre des mesures de surveillance de l'installation de bains exploitée par F._____ SA. Dès lors que B._____ était le supérieur direct de C._____ et que sa tâche dans l'organisation interne était d'assurer la surveillance et l'ordre par des personnes qualifiées, la cour cantonale a considéré à juste titre que la position de garant du premier à l'égard des utilisateurs de la piscine ne souffrait aucun doute. Il en allait de même en ce qui concerne le second, en sa qualité de maître-nageur affecté à la surveillance de l'installation. Sur cette base, la question litigieuse est celle de savoir s'il y a en l'occurrence matière à leur imputer des manquements au niveau de la surveillance, que ce soit en termes d'organisation ou en ce qui concerne sa mise en oeuvre effective, et, dans l'affirmative, si les éventuels manquements constatés ont joué un rôle causal par rapport au décès de la victime.

E. 4.3

A cet égard, la cour cantonale a tout d'abord relevé, en substance, que B._____ avait mis à disposition des usagers une installation exempte de défaut, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau et l'hygiène. Il avait également voué l'attention nécessaire au choix du surveillant, à savoir C._____, qui disposait des qualifications et des compétences requises. Le premier avait attiré l'attention du second sur son "plus grand souci", soit le respect des normes. Tous deux avaient ainsi évoqué les dispositions en la matière. La cour cantonale en a conclu que B._____ s'était en ce sens conformé aux obligations de l'exploitant. S'agissant de la surveillance en tant que telle (cf. art. 10 ss VHF), la cour cantonale a considéré que la présence d'un seul gardien était en principe suffisante, compte tenu de la fréquentation relativement peu importante de l'installation et du fait qu'elle ne comportait qu'un seul bassin. Elle a également jugé que, depuis sa position de surveillance principale, C._____ disposait d'une vue d'ensemble du bassin, à l'exception de l'escalier d'accès situé au nord-ouest, dans sa partie peu profonde. Un pas de côté lui permettait également de couvrir cet endroit. Depuis la "loge de surveillance", il disposait également, suivant sa position, d'une vue sur la zone présentant un danger accru, soit en deçà de la ligne peinte en noir. En outre, le prénommé se déplaçait régulièrement et effectuait des tournées de contrôle qui lui permettaient de changer d'angle de vue et bénéficiait de surcroît, en sus du contact visuel, d'un contact acoustique qui lui avait en l'occurrence permis d'intervenir immédiatement lorsque l'alerte avait été donnée, en empruntant la porte qui, du local d'accueil, donnait sur le bassin, situé à moins de 2 m. La cour cantonale en a conclu que, sous cet angle, la surveillance était organisée conformément aux règles de l'art.

La cour cantonale a en revanche considéré que la tâche relative à l'accueil des usagers (y compris le contrôle des laissez-passer et l'encaissement des entrées) également assumée par le maître-nageur, bien que marginale, était de nature à détourner son attention, ponctuellement et pour une très courte durée, de la surveillance des baigneurs. Elle impliquait un court laps de temps durant lequel C. _____ ne veillait pas à la sécurité des usagers. La cour cantonale a dès lors considéré qu'en l'absence de mesures destinées à pallier ces interruptions de la surveillance, les intimés avaient violé leur devoir de prudence (cf. art. 16 VHF) sur ce point particulier. Elle n'en a pas moins considéré que cette violation du devoir de prudence n'avait pas joué de rôle causal dans le déroulement du drame, eu égard, en particulier, au fait qu'aucun comportement insolite ou dangereux justifiant une attention soutenue du gardien à l'égard de la victime n'avait été constaté, mais aussi dans la mesure où il n'avait pas pu être établi que C. _____ était occupé à cette tâche d'accueil au moment précis où la victime avait coulé. Au surplus, aucun manquement ne pouvait être imputé au gardien une fois l'alerte donnée, sachant qu'il est intervenu immédiatement, a ramené le corps de la victime à la surface et a pratiqué une assistance cardiaque et respiratoire jusqu'à l'arrivée des secours hélicoptérés. La cour cantonale a enfin rappelé que l'origine de la noyade n'avait pas pu être déterminée, en ajoutant que l'on ignorait si la victime avait sombré subitement et sans lutte contre l'eau à la suite d'un malaise. Elle en a conclu que les intimés devaient être acquittés.

E. 4.4

Les intimés critiquent la motivation cantonale en invoquant notamment, en référence aux normes VHF (cf. spéc. art. 3, 5, 11, 15, et 16), un emplacement de surveillance inadéquat, l'absence d'engagement d'une seconde personne destinée à épauler le maître-nageur dans ses tâches d'accueil des baigneurs ainsi qu'un manque d'attention de ce dernier au regard des circonstances du cas d'espèce. Il est toutefois patent que leurs critiques, destinées à démontrer une violation des art. 12 al. 3 CP et 117 CP, reposent dans une très large mesure sur les griefs soulevés à l'égard des constatations de faits, notamment lorsqu'ils soutiennent que C. _____ n'était pas attentif aux baigneurs ou encore lorsqu'il est reproché aux intimés de ne pas avoir prévu un emplacement de surveillance adéquat. Tel est plus particulièrement le cas lorsqu'ils reviennent, sous couvert d'une discussion destinée à démontrer une violation du droit fédéral, sur le comportement censément insolite ou dangereux de la victime avant le drame pour en déduire une exigence d'attention accrue à l'égard du maître-nageur, alors que la cour cantonale a retenu sans arbitraire qu'un comportement d'une telle nature faisait en l'espèce défaut (cf. supra consid. 3.3). Dans cette mesure, leurs griefs s'avèrent fondés sur des prémices largement appellatoires et se révèlent ainsi en grande partie irrecevables.

E. 4.5

En tout état, si la jurisprudence a souligné l'importance de la surveillance des installations de bains et la rigueur qui devait y être associée (cf. supra consid. 4.1.2.1), elle n'en a pas moins défini des limites claires, en premier lieu par rapport à la surveillance en tant que telle, en soulignant qu'elle ne pouvait raisonnablement porter sur tous les actes des usagers, et en second lieu par rapport au fait que le risque lié à l'usage normal de l'eau relève d'abord et avant tout de la responsabilité individuelle du nageur lui-même ou de ceux qui assument un devoir de garde ou de protection à son égard. Ces éléments sont du reste explicitement repris par les normes VHF, auxquelles la cour cantonale s'est référée, et qui font elles aussi figurer la responsabilité propre des usagers ou de ceux à qui en incombe la garde parmi les

premières règles en la matière (cf. art. 3 à 5 VHF). Sur ce point, la cour cantonale n'a d'ailleurs pas manqué de relever que C._____ avait expressément attiré l'attention de l'oncle de la victime sur la nécessité d'avoir constamment les enfants à l'oeil.

En ce qui concerne l'organisation de la surveillance, la cour cantonale a considéré à juste titre que la taille et la fréquentation somme toute modeste de l'installation permettait d'admettre, en principe, que la présence d'un seul gardien était suffisante (cf. ATF 113 II 424 consid. 1c p. 428 [présence d'un gardien pour une piscine enregistrant quotidiennement une cinquantaine d'entrée]; cf. aussi art. 14 VHF), puisqu'il est en l'occurrence question d'une installation ne comportant qu'un seul bassin de 18 m 60 par 10 m pour 2 m 80 de profondeur au maximum, fréquenté en moyenne quotidienne par une trentaine de personnes durant les six à sept heures d'exploitation. La motivation cantonale ne prête pas non plus le flanc à la critique s'agissant du lieu d'où la surveillance était exercée, sachant qu'il a été retenu de manière à lier le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) que C._____ l'exerçait principalement depuis la porte de sa loge, qu'il était en mesure d'y observer le bassin dans sa presque totalité, qu'il avait vue sur la partie profonde du bassin depuis la loge elle-même, qu'il se déplaçait régulièrement et qu'en sus du contact visuel, le contact auditif était également assuré. On ne saurait davantage reprocher à la cour cantonale d'avoir retenu que le prénommé était attentif au baigneurs. En l'absence de comportement insolite ou dangereux, elle était fondée à considérer que ce dernier n'avait pas à porter une attention accrue sur la victime. Au demeurant, face à un accident de ce type, on ne saurait déduire un manque d'attention du seul fait que le gardien n'a pas vu la victime avant qu'elle sombre, sauf à verser dans un raisonnement circulaire consistant à retenir un manque de diligence du fait même de la survenance d'un accident (cf. 6P.160/1999 & 6S.572/1999 du 8 novembre 1999 consid. 12b, publié in Pra 2000 p. 293). Il n'est de surcroît pas établi que la victime serait, après avoir sombré sans que personne ne s'en aperçoive, demeurée immergée de longues minutes, ce qui aurait certes pu constituer une circonstance insolite. Toutefois, à défaut d'un tel constat, on ne peut donc rien reprocher à C._____ sous cet angle (cf. supra consid. 4.1.2.1 avec référence à l' ATF 113 II 424 consid. 1d p. 428). Son comportement une fois l'alerte donnée n'est pas non plus en cause.

S'agissant enfin de la question de l'interruption de la surveillance liée à l'accueil des usagers (cf. art. 16 VHF), au contrôle des laissez-passer et à l'encaissement des entrées également assumés par C._____, on doit admettre avec la cour cantonale que cette situation impliquait, de manière générale, un court laps de temps durant lequel le prénommé ne veillait pas à la sécurité des baigneurs. Il est constant également qu'aucune mesure spécifique n'a été prise, ni par C._____, ni par son supérieur B._____, pour pallier cette situation. La cour cantonale a donc retenu, en soi à juste titre, une violation par omission du devoir de prudence imputable à ces derniers.

E. 4.6

Il reste par conséquent à examiner la question d'une éventuelle causalité hypothétique entre le manquement précité et le décès de la victime.

A cet égard, il ressort du jugement attaqué que cette activité parallèle à la surveillance conservait un caractère marginal et que, bien qu'elle apparaisse en soi de nature à détourner l'attention du gardien, tel n'était le cas que de manière ponctuelle et pour une très courte durée. Il a ainsi été constaté (art. 105 al. 1 LTF) que C._____ ne consacrait que quelques secondes à l'examen des titres de légitimation, sans compter que, pour ce faire, il

se plaçait derrière la baie vitrée donnant sur la piscine, en conservant dès lors, pour partie au moins, vue sur celle-ci. Quant à la caisse, elle se trouvait dans un meuble situé au-dessous de la fenêtre coulissante qui forme la baie vitrée donnant sur le bassin.

Quoi qu'il en soit, il est certes établi que C. _____ encaissait une finance d'entrée au moment où l'alerte a été donnée. Toutefois, il n'a pas été établi qu'il accomplissait une telle tâche lorsque la victime a sombré, sachant que le moment précis auquel cela s'est produit n'a pas pu être établi. Cet élément empêche en l'espèce de retenir la très grande vraisemblance exigée par la jurisprudence pour considérer un lien de causalité hypothétique entre l'omission concrètement imputée aux intimés, à savoir l'absence de mesures destinées à pallier les brèves interruptions de la surveillance liées à l'accueil des usagers, et le décès de la victime. La simple possibilité que des mesures idoines l'eussent empêché ne suffit pas. En ce sens, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en déniait l'existence d'un lien de causalité hypothétique entre les manquements imputés aux intimés et le décès de la victime. C'est donc à tort que le ministère public critique la motivation cantonale sur ce point.

E. 4.7

En définitive, les griefs des recourants s'avèrent mal fondés et doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. Le recours de la partie plaignante n'était pas dénué de chance de succès et la nécessité pour l'intéressée de bénéficier du concours d'un avocat ne fait pas de doute. L'assistance judiciaire doit par conséquent être accordée à la recourante, qui ne dispose pas de ressources suffisantes (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Il est statué sans frais (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.